

# **VD\_GERICHTE PE23.010484 vom 8. April 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.010484](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010484)

FR: VD\_GERICHTE PE23.010484 du 8 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.010484 del 8 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente, par des parties qui ont la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Invoquant un déni de justice, les recourants font valoir qu'ils ont déposé une plainte pénale contre V.\_\_\_\_\_ le 1er juin 2023, soit il y a presque neuf mois, que malgré quatre courriers de relance, dont les deux derniers sont restés sans réponse, l'enquête pénale n'avait pas débuté,

- 6 - qu'à l'appui de leur dernier envoi, adressé le 15 janvier 2024, ils avaient averti le Ministère public de leur intention de former recours pour déni de justice et retard injustifié si l'instruction ne débutait pas d'ici la fin du mois de janvier, et que plus de vingt jours après cette échéance, il apparaissait que l'instruction n'avait pas avancé. Selon les recourants, la complexité relative de la cause ne justifierait pas un tel retard, les faits se rapportant à des infractions classiques contre le patrimoine et ne concernant qu'un seul prévenu, de sorte qu'aucun élément d'extranéité n'était présent. Ils rappellent enfin que l'écoulement du temps compromet la recherche de la vérité, que les déclarations des parties et des témoins éventuels sont susceptibles d'être altérées et que le principe de célérité commandait que l'instruction débute et soit menée sans désespérer.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art.

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le Ministère public a reçu la plainte pénale déposée par les recourants le 2 juin 2023. Il a immédiatement requis la production en mains des tribunaux concernés d'une copie de tous les dossiers qui auraient été ouverts entre le 1er décembre 2016 et le dépôt de la plainte pénale, et dont les parties seraient V.\_\_\_\_\_ et/ou

- 8 - A.N.\_\_\_\_\_ ou encore [...] Sàrl. Le 19 juillet 2023, le Ministère public a transmis la plainte à la police pour investigations policières, "faute de soupçons suffisants justifiant l'ouverture d'une instruction". Cette information a été transmise le même jour aux plaignants. Le 29 septembre 2023, la police a informé le procureur que l'affaire n'avait pas encore été attribuée à un inspecteur. Sans nouvelle, les plaignants ont relancé le Ministère public le 5 octobre 2023. Cette autorité les a informés, le 10 octobre suivant, que l'enquête n'avait toujours pas été attribuée à un inspecteur. Les plaignants ont encore interpellé le Ministère public les 13 octobre 2023 et 15 janvier 2024 ; ces courriers sont restés sans réponse. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il a fallu presque sept mois pour qu'un inspecteur de la police cantonale soit désigné pour effectuer les investigations requises ; il s'est ainsi écoulé presque neuf mois depuis le dépôt de la plainte pénale le 1er juin 2023, sans qu'aucune mesure d'instruction n'ait été effectuée, ce qui n'est pas admissible. A cela s'ajoute que le procureur n'a donné aucune réponse aux deux derniers courriers qui lui ont été adressés par les parties, dont celui du 15 janvier 2024, pour lequel le magistrat nouvellement en charge de l'affaire a notamment admis qu'il lui avait malencontreusement "échappé". Ainsi, même si le procureur a transmis la plainte et ses annexes à la police pour des investigations, il lui appartenait de s'assurer de l'avancement du dossier, notamment de l'attribution de la plainte à un inspecteur afin de pouvoir être rapidement renseigné sur l'état des investigations, ce d'autant plus au vu des relances régulières des plaignants. Dans ces circonstances, on ne peut que constater un retard injustifié dans l'instruction de la cause. Cela étant, la Chambre de céans constate, d'une part, que l'affaire a été attribuée à un inspecteur au mois de janvier 2024 et, d'autre part, que le présent arrêt répond au courrier des plaignants du 15 janvier 2024. Pour ces raisons, il n'y a en l'état pas lieu d'ordonner les mesures requises au pied du recours, étant cependant rappelé au procureur que ce dossier doit être traité avec toute la diligence requise.

- 9 - 3. En définitive, le recours doit être admis et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Obtenant gain de cause, les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Vu la nature de la cause et le mémoire de recours déposé, l'indemnité due en faveur de des recourants, solidairement entre eux, sera fixée à 900 fr. correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures, au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., plus la TVA, au taux de 8.1 %, par 70 fr. 70, soit 989 fr. au total en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Il est constaté un retard injustifié dans l'instruction de la cause PE23.010484-JRA. III. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à G.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, [...], F.\_\_\_\_\_, A.N.\_\_\_\_\_, B.N.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 10 - IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la

rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathias Micsiz, avocat (pour G.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, [...], F.\_\_\_\_\_, A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 6**

§ 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les arrêts cités ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1400/2022 du 10 août 2023 consid. 8.1). Par analogie avec l'art. 5 al. 1 CPP, le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_1400/2022 précité). Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. On ne

- 7 - saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 précité consid. 5.2 ; TF 6B\_1400/2022 précité). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 I 312 précité consid. 5.2 ; TF 6B\_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours apparaissent comme des carences choquantes (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 6B\_1400/2022 précité). En vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours ; il leur appartient ainsi d'entreprendre ce qui est en leur pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B\_967/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2.2). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée (TF 1B\_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2 ; TF 1B\_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.